

Pour toute question ou toute demande relatives à cette procédure ou tout autre processus afférent, communiquez directement avec la personne responsable du traitement des plaintes par courriel à info.processus@csdeschenes.qc.ca

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission scolaire des Chênes (CSDC).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP toute plainte à la CSDC doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un processus d'appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système

-

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de communiquer avec la personne responsable du traitement des plaintes par courriel à l'adresse suivante : info.processus@csdeschenes.qc.ca

Si les documents d'un processus d'appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la CSDC en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO ou de communiquer avec la personne responsable du traitement des plaintes par courriel à l'adresse suivante : info.processus@csdeschenes.qc.ca

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises et au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?

Les contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte sont les suivants :

- 1) les contrats ci-après qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :
 - a) les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce, incluant le contrat de crédit-bail;
 - b) les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
 - c) les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
 - d) les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

À jour au 13 août 2019 2 de 9

- 2) les contrats suivant qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :
 - a) les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
 - b) tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Deux (2) processus sont concernés, soit le processus d'adjudication et le processus d'attribution.

Le processus d'adjudication concerne les processus d'appel d'offres public, les processus de qualification d'entreprises ou les processus d'homologation de biens en cours.

Le processus d'attribution concerne les contrats de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 SEUIL MINIMAL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Le seuil minimal d'appel d'offres public applicable à la CSDC est de 101 100 \$.

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

En qui concerne un processus d'adjudication en cours :

La plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire de la CSDC, disponible à l'adresse suivante :

https://www.csdeschenes.qc.ca/documents/notre-organisation/srm/formulaire-plainte.pdf

Par la suite, la plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : plainte.processus@csdeschenes.qc.ca

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP, disponible à l'adresse suivante :

https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public

En qui concerne un processus d'attribution en cours :

La plainte, incluant tous les documents à son soutien, doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : plainte.processus@csdeschenes.qc.ca

L'entreprise doit démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

La démonstration de l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- 1) la démonstration doit être rédigée en français;
- 2) la démonstration doit être constituée de tous les documents expressément exigés;
- le texte doit être produit sur un papier de format lettre (8 $\frac{1}{2}$ × 11 po.) ou l'équivalent dans le système international et présenté en mode recto verso;

À jour au 13 août 2019 3 de 9

4) le démonstration doit être transmise sous la forme d'un document électronique en format de document portable (PDF).

Tout bien ou service proposé comme équivalent doit être décrit en termes courts et précis. Des données complètes et à jour doivent accompagner chaque demande. L'entreprise doit fournir la preuve de l'équivalence du bien ou du service proposé sous forme de tableaux où sont indiqués :

- 1) les caractéristiques et les données techniques du bien ou du service spécifié dans l'avis d'intention;
- 2) les caractéristiques et les données techniques du bien ou du service proposé comme équivalent;
- 3) les impacts financiers et d'échéancier engendrés par l'acceptation du bien ou du service proposé comme équivalent.

3.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

En ce qui concerne un processus d'adjudication en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la CSDC au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la CSDC pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

En ce qui concerne un processus d'attribution en cours :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à la CSDC au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

Le plaignant doit transmettre sa plainte à la CSDC pour traitement approprié.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La CSDC transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTE

En ce qui concerne un processus d'adjudication en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la CSDC un courriel à l'attention de la personne responsable identifiée dans l'avis publié au SEAO en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la CSDC inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

En ce qui concerne un processus d'attribution en cours :

À jour au 13 août 2019 4 de 9

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la CSDC à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

À cet effet, l'entreprise doit transmettre à la CSDC un courriel à l'attention de la personne responsable identifiée dans l'avis publié au SEAO.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Pour démontrer un intérêt suffisant, le plaignant doit remplir chacune des conditions suivantes :

- 1) il est un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la LCOP;
- 2) il s'est procuré les documents contractuels par l'entremise du SEAO;
- 3) il doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires pour participer au processus visé par la plainte;
- 4) il doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents contractuels disponible au SEAO pour participer au processus visé par la plainte;
- 5) il est intéressé à participer au processus visé par la plainte avec l'intention de réaliser le contrat et a la capacité de le faire.

Dans le cas où le plaignant a l'intérêt requis, la CSDC inscrira la date de réception de la plainte au SEAO et procèdera à l'analyse de la recevabilité de celle-ci.

Dans le cas où le plaignant n'a pas l'intérêt requis, la CSDC transmettra sa décision au plaignant.

4.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'un processus d'adjudication en cours, la CSDC indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

En ce qui concerne un processus d'adjudication en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- 1) concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP:
- 2) porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - a) des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - b) des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - c) des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

À jour au 13 août 2019 5 de 9

- 3) porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- 4) être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- 5) être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- 6) être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

En ce qui concerne un processus d'attribution en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- 1) concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- 2) porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- 3) être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- 4) être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTE

En ce qui concerne un processus d'adjudication en cours :

La CSDC rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- 2) le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

En ce qui concerne un processus d'attribution en cours :

- 1) la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- 2) le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

En ce qui concerne un processus d'adjudication en cours :

Le responsable du traitement des plaintes procède à l'analyse de la plainte sur la base des documents reçus de la part du plaignant.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

À jour au 13 août 2019 6 de 9

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- si le responsable du traitement des plaintes constate que les documents du processus d'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la CSDC émettra un addenda qui comprend les correctifs qu'elle juge nécessaires.
- si le responsable du traitement des plaintes constate que les documents du processus d'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la CSDC transmettra sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s).

En ce qui concerne un processus d'attribution en cours :

Le responsable du traitement des plaintes procède à l'analyse de la plainte sur la base des documents reçus de la part du plaignant. Il procède à l'évaluation du bien ou du service proposé comme équivalent à partir des documents pertinents présentés par l'entreprise. Il demeure toutefois loisible à la CSDC d'exiger la fourniture de toute autre information additionnelle de la part du demandeur afin qu'une décision éclairée puisse être prise.

Les principaux critères d'acceptation de l'équivalent sont les suivants : coûts, qualité, rendement, capacité et délai de livraison.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- 1) si le responsable du traitement des plaintes constate que le bien ou le service proposé est jugé équivalent, la CSDC annulera l'avis d'intention.
- 2) si le responsable du traitement des plaintes constate que le bien ou le service proposé n'est pas jugé équivalent, la CSDC transmettra sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s).

5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

En ce qui concerne un processus d'adjudication en cours :

La CSDC transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- 2) la ou les raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- 3) les conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

À jour au 13 août 2019 7 de 9

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La CSDC s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

En ce qui concerne un processus d'attribution en cours :

La CSDC transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La CSDC s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CSDC A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'un processus d'adjudication en cours, immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) la CSDC indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

En ce qui concerne un processus d'adjudication en cours :

La CSDC modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle le juge requis.

En ce qui concerne un processus d'attribution en cours :

La CSDC annulera l'avis d'intention.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA CSDC

En ce qui concerne un processus d'adjudication en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSDC, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSDC. (Article 37 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSDC trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la CSDC. (Article 39 de la LAMP)

À jour au 13 août 2019 8 de 9

En ce qui concerne un processus d'attribution en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSDC, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSDC. (Article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSDC trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la CSDC. (Article 41 de la LAMP).

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

La présente procédure entrera en vigueur le 25 mai 2019.

À jour au 13 août 2019 9 de 9